

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2017 À 18 h 30**

PRESENTS

Mme VERSEPUY (Maire)
Mmes RIVIERE – REGLADE – VOEGELIN CANOVA (durant délibération n° 2) – SABAROTS (à compter de la délibération n° 2) – WALZACK - KOCIEMBA – RICHARD – MONGRARD – TROUBADY - DUCOURRET
MM. TURPIN – GABAS – BASTARD - SAINT-VIGNES – PREVOST – HACHE (durant délibération n° 2) - CAVALLIER – MORILLON – MAISTRIAUX – BRETAGNE - RONDI

ABSENTS EXCUSES

Mme LACRAMPETTE (Procuration à Mme REGLADE)
Mme TORIBIO (Procuration à M. TURPIN)

ABSENTS

M. MARET
Mme CHATENET
M. TETARD
Mme DELAUNAY
M. FREYGEFOND

SECRETARE DE SEANCE

Mme Michèle RICHARD.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 5 octobre 2017

1. **Mutualisation – Communes des cycles 1 et 2 – Révision du niveau de services – Décision - Autorisation**
2. **Tableau des effectifs - Modification n° 2017/6**
3. **Nouveau règlement du temps de travail dans les services municipaux**
4. **Adhésion Groupement de Commandes pour la maintenance des équipements indissociables**
5. **Adhésion Groupement de Commandes pour les travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments**
6. **Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'École Jean Pometan**
7. **Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour le terrain synthétique**
8. **Subvention au titre du dépassement de la charge foncière – Opération Mésolia Chemin de la Houn de Castets**
9. **Réseau d'Éclairage Public Chemin de Bussaguet – RD 1215 – Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire d'enfouissement des réseaux entre le SDEEG et la Commune**

10. Signature d'une convention de partenariat avec le Département de la Gironde : Biblio Gironde et son réseau partenaire
11. Charte d'utilisation des données de VIGIFONCIER
12. Forêt Communale - Vente de bois à des particuliers – Désignation des parcelles
13. Forêt Communale – Exploitation de bois par l'Office National des Forêts – Désignation des parcelles
14. Opération Cocon 33 – Isolation des combles perdus - Approbation de la convention de partenariat avec EDF – Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes
15. Budget Communal - Exercice 2017 - Décision Modificative n° 2
16. Exercice budgétaire 2018 – Dépenses d'investissement – Autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget
17. Présentation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges – Décision – Approbation
18. Mutualisation des Moyens – Avenant à la convention de remboursements des dépenses signées avec Bordeaux Métropole – Décision – Autorisation
19. Admission en non-valeur
20. Avenant à la convention portant attribution d'une subvention au titre du dépassement de la charge foncière – Opération Gironde Habitat Chemin de Milavy

Information Municipale : Présentation Dossier ZAE

Décisions Municipales :

Décision n° 2017-31 : Spectacle Minitmatge par le Collectif Ca-i.

Décision n° 2017-32 : Atelier de fabrication d'instruments de musique par l'Association Petit Bruit.

Décision n° 2017-33 : Application du règlement de concours de « sleeveface » des bibliothèques de la Métropole dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques.

Décision n° 2017-34 : "Rencontre littéraire du samedi 25 novembre 2017 dans le cadre du Festival Lettres du Monde avec l'auteur Marcello Fois.

Décision n° 2017-35 : Convention d'occupation temporaire des parcelles communales AM 59 et AM 320 pour des travaux d'égoutage.

Décision n° 2017-36 : Convention de mise à disposition temporaire des parcelles communales AM 59 et AM320 pour des travaux de fondation et de gros œuvre d'un EHPAD.

Décision n° 2017-37 : Décision d'ester en justice – Occupation illégale de la parcelle BA 1.

Décision n° 2017-38 : Non attribuée.

Décision n° 2017-39 : Convention avec l'Association Escales Littéraires – Participation au Prix des Lecteurs 2018.

Décision n° 2017-40 : Convention d'occupation temporaire des parcelles communales AW 59 et AM 320 – Début des travaux pour la construction d'un EHPAD

Décision n° 2017-41 : Signature d'une convention de formation avec l'Association Condorcet Formation au nom de M. Ludovic FREYGEFOND.

Décision n° 2017-42 : « Murder Party » par la Ludocaine le samedi 14 octobre 2017.

Madame le Maire

Indique que certains élus sont pris dans les embouteillages et arriveront en cours de séance. En cas de

retard confirmé, elle propose aux membres du Conseil municipal de décaler l'ordre des délibérations (*accordé*).

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 5 octobre 2017

Monsieur BRETAGNE

Demande de modifier, en page 16, la phrase suivante : « Plusieurs constructions ont été faites rue du Poujeau dans l'habitat ancien, ce qui est surprenant car ce type d'habitat n'offre pas de place de parking » comme suit : « Plusieurs constructions ont été faites rue du Poujeau dans l'habitat ancien, or, ce type d'habitat n'offre pas de place de parking ».

Il propose par ailleurs d'ajouter à la phrase suivante : « De fait, beaucoup d'habitants de cette rue garent leur véhicule sur le terrain attenant aux deux maisons bâties » la mention suivante : « objet de la délibération ».

Enfin, il s'agit du chemin de Lapey et non du chemin de la Paix.

Madame le Maire

Prend acte de ces demandes, vérifiera sur l'enregistrement et propose de décaler l'approbation de ce compte rendu à la prochaine séance.

1 - MUTUALISATION – COMMUNES DES CYCLES 1 ET 2 – RÉVISION DU NIVEAU DE SERVICES – DÉCISION - AUTORISATION

Madame le Maire

Fait part des informations suivantes :

Depuis 2016, le processus de mutualisation est entré dans une phase opérationnelle et se déploie par cycles, en fonction des demandes des communes. Chaque année à la même période le niveau de service sera revu avec la Métropole et donc le montant de l'attribution de compensation versé à la Métropole, à la hausse ou à la baisse, en fonction du niveau de service ou des ajustements avec Bordeaux Métropole.

Pour cette première année de révision, il vous est demandé de valider l'évolution du niveau de service et donc la modification de l'attribution de compensation à Bordeaux Métropole comme suit :

Une réduction de l'attribution de compensation de 16 128 € pour le fonctionnement. Dans le détail, il s'agit de :

- La reprise en gestion directe par la commune de la régie centralisée car le paiement des prestations municipales est plus facile à faire pour les familles en mairie (- **16 891 €**)
- La transmission à la Métropole du contrat de maintenance des défibrillateurs (+ **526 €**)
- La transmission des frais de contentieux à la Métropole (+ **3 657 €**). Cette somme restera fixe à compter du 1^{er} janvier 2018.
- La reprise en gestion directe de la livraison pour la banque alimentaire (- **3 760 €**)
- L'ajustement de l'inventaire informatique (+ **339 €**). En cas d'élargissement du parc informatique, ce qui regarde le renouvellement est pris en compte mais ce qui intervient en plus est facturé, ce qui augmente l'attribution de compensation.

Une augmentation de l'attribution de compensation de 677 € en investissement, qui concerne l'évolution informatique de la commune.

Il faut également prendre en compte l'effet rétroactif des changements de niveau de service, soit :

Un remboursement de **36 274 €** de Bordeaux Métropole à la commune pour le fonctionnement

Un remboursement de **731 €** de la Commune à Bordeaux Métropole pour l'investissement.

Il s'agit donc d'ajustements techniques, ce qui donne l'occasion d'expliquer un peu mieux le fonctionnement avec la Métropole pour cette fameuse attribution de compensation. Les prochains ajustements seront présentés en décembre 2018.

Madame le Maire, rapporteur, expose :

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1er janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se

succèdent.

Parallèlement, l'année 2017 connaît la première application, conformément au dispositif contractuel établi lors du cycle 1, du mécanisme des révisions de niveau de service. Les contrats d'engagement ainsi que les conventions de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

L'article 6 du contrat d'engagement énonce ainsi :

« Le maire garde la souveraineté du niveau de service qu'il souhaite fixer sur sa commune pour ces services mutualisés. Les moyens des services communs seront alors ajustés en conséquence.

Une révision des niveaux de service assurés par la Métropole pour le compte de la commune peut être envisagée par les parties. Elle fait l'objet d'une négociation qui prend notamment en compte l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions. Cette révision peut déboucher sur une révision de l'attribution de compensation de la commune.

Les adaptations limitées des niveaux de services sont arrêtées entre les parties dans le cadre de la démarche d'amélioration continue et de dialogue de gestion, dans un objectif partagé d'efficacité de service ».

L'article 13 de la convention cadre pour la création de services communs précise en outre que « toute révision se concrétisera par un avenant ».

Des représentants des communes et des services communs se sont ainsi réunis au début de l'année pour définir ensemble les modalités d'application opérationnelle de ces dispositions contractuelles. Fruit d'un travail participatif entre les communes et la Métropole, les principes méthodologiques ci-après ont été validés par le Comité de pilotage métropolisation du 16 février 2017 présidé par Alain Juppé.

I – Principes d'application des révisions de niveau de service

Les révisions de niveau de service concernent uniquement les domaines déjà mutualisés, toute mutualisation d'un nouveau domaine devant s'inscrire dans le cadre des cycles de mutualisation. Une révision de niveau de service peut donc être :

- L'augmentation ou la diminution pérenne du niveau d'engagement de service rendu au sein d'un domaine mutualisé (ex : modification des fréquences de passage, suppression de la collecte des déchets verts, ...)
- L'évolution du périmètre d'intervention des services communs, telle que la prise en gestion de nouveaux espaces publics ou de nouveaux équipements (parcs publics, bâtiments publics, ...)
- L'évolution du nombre et/ou de la gamme des matériels et services à usage communal (ex : déploiement de nouveaux équipements informatiques dans les écoles, extension du parc de matériels roulants, ...).

En ce sens, la révision de niveau de service est à différencier de :

- La dynamique des charges mutualisées, telle que l'incidence du glissement vieillesse technicité (GVT, ...) ou des mesures réglementaires nationales (évolution du point d'indice, ...) sur l'effectif mutualisé par la commune ;
- Le renouvellement du matériel et des équipements déjà valorisés au moment du transfert ;
- L'extension ponctuelle d'activité liée à la conduite, par les services communs, d'un projet communal : la phase de conception/réalisation d'un projet de bâtiment ne constitue pas à elle seule une charge pérenne, seul l'accroissement durable de la quantité de projets à conduire peut être considéré, à terme, comme une révision de niveau de service. Par contre, le projet peut générer, une fois mis en œuvre, de nouveaux frais de gestion qui constituent une révision pérenne du niveau de service.

Ceci étant précisé, les représentants des communes et des services communs ont également établi une méthode et un calendrier permettant d'intégrer les révisions de niveau de service dans le dispositif général de la mutualisation en assurant sa cohérence juridique et financière.

La valorisation financière des révisions de niveau de service est établie conformément aux principes et modalités d'évaluation de la compensation financière de la mutualisation définis par les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015-0253 et n° 2015-0533 prises respectivement en date du 29 mai et du 25 septembre 2015. Pour mémoire, cela intègre les coûts de fonctionnement, le coût des immobilisations, un forfait d'entretien des locaux non transférés et un forfait de charges de structure.

Un calendrier spécifique a été établi pour la mise en œuvre de ces révisions de niveau de service. Une fois arrêtées (début du 2nd semestre n-1) et entrées en vigueur (année n), les révisions de niveau de service entraînent :

- L'ajustement du dispositif contractuel par le biais d'avenants aux conventions de création de

- services communs et, le cas échéant, aux contrats d'engagement ;
- Si elles ne sont pas compensées par ailleurs via un ajustement à la baisse d'autres activités, les révisions de niveaux de service entraînent une modification du montant des attributions de compensation (année n+1) et d'un remboursement – au *prorata temporis* – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans les attributions de compensation.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1 et 2 de la mutualisation, des cas de révision de niveau de service ont été actés par les communes et mis en œuvre par les services communs. Ce rapport présente l'ajustement du dispositif contractuel et financier qui en découle.

II – La première application du mécanisme des révisions de niveaux de service a porté sur la régularisation des « coups-partis » avant le 31 août 2017

Les révisions de niveau de service identifiées dans le cadre de cet exercice ont été actées entre le 1^{er} septembre 2015 (pour les communes du cycle 1, le périmètre des équipements communaux mutualisés a été arrêté au 31 août 2015) et le 31 août 2017, et pour la plupart d'ores et déjà mises en œuvre.

Il s'agit donc de « coups-partis » résultant de la mise en œuvre par les services communs, de demandes de révisions de niveaux de service exprimées par les communes. Ces dernières sont formalisées par **les avenants aux conventions de création de services communs et le cas échéant, les avenants aux contrats d'engagement, joints à la présente délibération.**

Pour ce premier exercice et par exception au calendrier prévisionnel, la valorisation financière de ces révisions de niveaux de service au sein de l'attribution de compensation de chaque commune est intervenue après coup, i.e. postérieurement à la décision de mise en œuvre.

Toutefois, des rencontres se sont tenues à la rentrée avec chaque commune concernée pour ajuster et préciser l'impact financier qui en résulte.

Les remboursements – *prorata temporis* – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, est assis sur la convention de remboursement jointe au présent rapport.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 du 29 janvier 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/5/1 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 du 8 octobre 2015 portant sur la création de services communs,

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017,

DECIDE

• **Article 1** : de l'évolution du niveau de service et de la modification de l'attribution de compensation qui en découle à compter du 1^{er} 01 2018 comme suit :

- l'attribution de compensation de fonctionnement de la Commune du TAILLAN-MÉDOC à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **16 128 €** (seize mille cent vingt-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **677 €** (six cent soixante-dix-sept euros).
- pour l'exercice 2017, le calcul au *prorata temporis* des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de **36 274 €** (trente-six mille deux cent soixante-quatorze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la Commune à Bordeaux Métropole de **731 €** (sept cent trente et un euros). Ces derniers montants seront régularisés avec Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération portant régularisation de l'attribution de compensation 2017.

• **Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant 2 à la convention de création des services

communs,

• **Article 3** : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention portant régularisation de l'attribution de compensation pour 2017 au titre de la révision de niveau de service.

• **Article 4** : de charger le Directeur Général des Services et le Comptable Public ~~ont chargés~~, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 17 voix

ABSTENTIONS : 4 voix (Mmes KOCIEMBA – DUCOURRET – MM. BRETAGNE – CAVALLIER)

2 - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION N° 2017/6

Monsieur TURPIN

Fait part des informations suivantes :

Suite à la vacance du poste de Directrice du pôle « Culture Vie Associative et Sport », aujourd'hui rattaché au nouveau pôle « Culture, Éducation et Vie Locale », il vous est demandé de procéder à la modification du tableau des effectifs comme indiqué dans la délibération :

Filière	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nombre de postes à créer	Nombre de postes à supprimer
Animation	Animateur Principal de 2 ^e classe	B	35 heures hebdomadaires	1	
Administrative	Attaché	A	35 heures hebdomadaires		1

En effet, la collectivité remplace le poste vacant par une directrice adjointe du nouveau pôle « Culture, Éducation et Vie Locale ». Ce poste sera occupé par Madame Marianne Couranjou, que nous sommes heureux d'accueillir à partir de janvier, et qui ne dispose pas du même niveau de grade que la personne précédente (d'où la modification purement technique du tableau des effectifs).

Le « nettoyage » du tableau se fera pour le premier conseil ou au plus tard au moment du BP ou du CA.

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose :

Le Conseil Municipal ;

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017 ;

Considérant la vacance d'emploi sur le grade d'Attaché du poste de Directrice du Pôle Culture Vie Associative et Sport suite à la mutation de l'agent occupant cette fonction ;

Considérant le rattachement du Pôle Culture Vie Associative et Sport au sein d'un nouveau Pôle Culture, Éducation et Vie Locale ;

Considérant, de fait, la nécessité de procéder au recrutement sur le grade d'Animateur Principal de 2^e classe d'un personnel sur le poste vacant de Directrice Adjointe Culture Vie Associative et Sport ;

Considérant la nécessité de modifier en conséquence le tableau des effectifs afin de permettre à Madame le Maire de procéder à l'ouverture d'un poste à temps complet sur le grade d'Animateur Principal de 2^e classe ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nombre de postes à créer	Nombre de postes à supprimer
Animation	Animateur Principal de 2 ^e classe	B	35 heures hebdomadaires	1	
Administrative	Attaché	A	35 heures hebdomadaires		1

2. **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence ;
3. **D'imputer** la dépense au chapitre 012 du budget ;
4. **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
5. Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24 voix (Unanimité)

3 - NOUVEAU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX

Monsieur TURPIN

Fait part des informations suivantes :

Depuis 2001 et la transposition dans la fonction publique de la loi « Aubry » sur les 35 heures (janvier 2000), la durée de travail des agents publics est soumise au droit commun. A plein temps, tous les agents des collectivités sont censés effectuer 35 heures par semaine, soit 1 600 heures par an, augmentées depuis 2004 de 7 heures pour la journée de solidarité avec les personnes âgées. Soit un total de 1 607 heures par an.

Dans le système qui existait auparavant, les agents bénéficiaient de 5 jours de congé au-delà des obligations légales, et la journée de solidarité n'était pas appliquée. Le temps de travail était donc inférieur à 1 607 heures, mettant « hors-la-loi » la commune.

Avec un retard de plus de 15 ans, la municipalité souhaite aujourd'hui procéder à la légalisation de son temps de travail.

Cette remise à niveau réglementaire du temps de travail des agents municipaux permettra donc de respecter la loi, de partager les mêmes règles de travail, tout en assurant le bon fonctionnement du service public.

Pour se conformer à la loi **sans pénaliser les agents sur leur nombre de jours de repos**, il a été convenu avec les représentants du personnel de mettre en place 5 jours de RTT, en remplacement des 5 jours de congé accordés autrefois sans fondement légal. Pour bénéficier de ces 5 jours de RTT, le temps de travail doit donc passer de 35 heures à 36 heures par semaine.

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique du 21 novembre et du 1^{er} décembre 2017 (favorable à l'unanimité), il vous est proposé d'adopter les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail au sein des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose :

Dans son rapport rendu en mai 2016, la Chambre Régionale des Comptes avait souligné que l'organisation du temps de travail de la Commune était dérogatoire du droit commun. En effet, un agent à temps complet sur 5 jours bénéficiait de 30 jours de congé et de l'attribution automatique des jours de fractionnement. Par conséquent, la règle commune ne correspondait à la réglementation visant à un temps de travail annuel de 1 607 heures. En outre, d'autres règles spécifiques relatives aux autorisations d'absence ou aux récupérations étaient appliquées.

Lorsque la Municipalité a répondu à la Chambre Régionale des Comptes, elle avait indiqué que la remise à plat de l'organisation du temps de travail devait procéder d'un travail plus général sur l'intégralité du cadre des ressources humaines. Cette démarche générale a en effet été lancée dès 2014 et se poursuit encore aujourd'hui.

De multiples chantiers ont été menés en association avec les représentants du personnel et les services. Peuvent notamment être cités :

- La suppression des taux d'avancement de grade pour assumer les choix d'avancement ;
- La remise à plat des frais de déplacement ;
- La remise à plat des astreintes ;
- La mise en place d'une participation à la prévoyance ;
- La reprise en main de la procédure d'évaluation du personnel ;
- L'acquisition de matériels pour essayer d'améliorer les conditions de travail dans les écoles ;
- L'acquisition de mobiliers pour faciliter le travail des agents, comme la borne d'accueil de la mairie, et certains travaux (film occultant sur les fenêtres de l'hôtel de ville, câblage pour changer le sens des bureaux, climatisation réversible, ...) ;
- Le développement progressif de la formation ;
- L'instauration d'un dialogue réel au sein des instances de dialogue social, avec également des réunions préparatoires à chaque fois ;
- La remise à plat, en cours, du document unique ;
- La titularisation de plusieurs agents qui cumulaient des contrats ;
- ...

La refonte de l'organisation du temps de travail vient donc s'insérer dans un processus d'amélioration de la fonction RH, visant parfois à revenir à la règle statutaire qui devrait s'appliquer.

Le règlement d'organisation du temps de travail proposé, après avis du comité technique, permet de revenir à l'application des 1 607 heures, à l'attribution sous condition des jours de fractionnement, et de reposer les règles d'autorisations d'absence et de récupération. Un travail spécifique sera fait ultérieurement avec les services et les représentants du personnel pour acter l'organisation de chaque service.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale notamment son article 7-1 qui impose aux collectivités territoriales de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents, dans les limites

applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

Considérant la volonté municipale de remise à niveau règlementaire du temps de travail des agents municipaux,

Considérant la nécessité de fixer de nouvelles modalités d'organisation de travail pour assurer le fonctionnement du service public et permettre à tous les agents municipaux de partager les mêmes règles de travail,

Considérant enfin, la démarche poursuivie en vue de favoriser la qualité de vie des agents entre vie privée et vie professionnelle,

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique du 21 novembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail au sein des différents services municipaux, telles que présentées dans le document ci-annexé.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement à compter du 1^{er} janvier 2018 et les modalités d'organisation du temps de travail des services municipaux décrites en annexe.

Monsieur BRETAGNE

Tient à apporter quelques éléments à la connaissance du public. Madame le Maire lui avait dit en commission qu'une certaine catégorie de personnels, notamment les ATSEM et du personnel travaillant en périscolaire, ne verrait l'application de ce règlement qu'au 1^{er} septembre 2018.

Monsieur BRETAGNE avait également posé une question en commission concernant les horaires complémentaires, mais n'avait pas eu le réflexe alors de demander quelle était la différence entre les agents à temps non complet et les agents à temps partiel (chapitre 3.2.2.). Dans la rubrique des agents à temps non complet concernés par les horaires complémentaires, il est écrit que ceux-ci peuvent « effectuer des horaires complémentaires à la demande de leur hiérarchie jusqu'à hauteur d'un temps complet ». Le Code du travail a été modifié et il ressort de la loi actualisée que les heures complémentaires ne peuvent pas dépasser 10 % du temps de travail, sauf accord de branche, accord d'entreprise ou convention collective. Les agents de la fonction publique territoriale n'étant pas régis par des conventions collectives, un accord d'entreprise a-t-il été mis en place pour les agents de la Ville du Taillan-Médoc ou ce règlement vaut-il accord d'entreprise ou accord collectif ?

Dernière question, la loi dit très clairement que les heures complémentaires doivent être rémunérées avec une surcharge de 10 %. Pourquoi cette disposition ne leur est-elle pas appliquée alors que les heures supplémentaires de leur côté seront rémunérées avec une surcharge de 25 % ? Dès lors qu'un agent réalise des heures en plus par rapport à son contrat de travail normal pour rendre service à la collectivité, la moindre des choses serait qu'il puisse bénéficier des 10 % tel que prévu dans la loi.

Madame le Maire

Répond qu'il s'agit là de points très techniques. Les commissions sont là pour les examiner. Elle note toutefois de vérifier ces éléments avec le texte.

Monsieur BRETAGNE

Fait observer que, certes, les commissions existent, mais il y a un auditoire dans cette salle, le Conseil municipal, un enregistrement qui est fait puis un compte rendu qui est établi par la suite. Autrefois, les commissions faisaient l'objet d'un compte rendu, ce qui n'existe plus. Cela signifie qu'il n'y a plus trace de ce qui s'est dit en commission ni des questions qui ont pu y être posées.

Madame le Maire

Ne voit pas de rapport avec la question, il faut simplement être présent en commission. Monsieur BRETAGNE d'ailleurs y participe.

Monsieur BRETAGNE

Indique que Monsieur BASTARD vient de faire la remarque que les commissions sont faites pour cela. Si tel est le cas, un compte rendu devrait de fait être rédigé.

Monsieur BASTARD

Confirme que les commissions permettent de prendre le temps de travailler sur des questions techniques telles que celles qui viennent d'être posées. Pourquoi en ce cas aller jusqu'à ce niveau de détail ici ?

Monsieur BRETAGNE

Estime que le règlement des heures complémentaires n'est pas un « niveau de détail ».

Madame le Maire

Indique que c'est pour cette raison que les commissions sont si importantes, tout le monde s'y réunit et dispose de tous les documents et informations nécessaires pour étudier les questions techniques. Monsieur BRETAGNE évoque les comptes rendus des Conseils municipaux et Madame le Maire l'invite à reprendre ceux de la précédente majorité qui a passé des années à servir la « même sauce » à l'opposition, la seule réponse qu'elle apportait dès qu'il y avait une question technique. Monsieur BRETAGNE peut s'estimer déjà heureux qu'on lui réponde et que l'on prenne le temps de le faire. Pour rappel, les commissions réunies avaient été mises en place pour rendre service à l'opposition mais, compte tenu du comportement de cette dernière, la municipalité a fait marche arrière.

Madame MONGRARD

Précise que l'intérêt de poser la question en avance au cours des commissions permet d'apporter une réponse immédiate en Conseil municipal plutôt que de laisser celle-ci en suspens.

Madame le Maire

Ajoute que les points spécifiques abordés en commission à la demande de l'opposition permettent de développer les sujets pour l'auditoire présent le jour du Conseil. La majorité s'est toujours montrée à l'écoute. De même, au-delà des commissions, la majorité a toujours dit que les services étaient à la disposition de l'opposition pour répondre aux questions que celle-ci souhaite poser en amont ; ce principe a toujours été respecté. Voilà quatre fois que Madame le Maire répète que le Directeur général des services, les élus et elle-même restent disponibles. Une réponse va donc être apportée à la question de Monsieur BRETAGNE mais Madame le Maire estime cette demande agaçante.

Monsieur TURPIN

Rappelle que ces sujets ont été débattus à plusieurs reprises avec les comités techniques et les organisations syndicales.

Les heures complémentaires concernent les agents qui ne sont pas à 35 heures. En vertu du statut de la fonction publique, les heures complémentaires de ces agents ne sont pas majorées. Cette différence fondamentale avec le statut de droit privé peut être discutée mais ne peut être modifiée. Les heures supplémentaires des agents à 35 heures sont quant à elles majorées normalement.

Autre élément, le temps partiel répond à une demande de l'agent tandis que le temps non complet est fixé par la collectivité, il est simplement lié au contrat lors de l'engagement de l'agent. Ce sont deux choses totalement différentes. Ainsi, la collectivité pourra accorder le mercredi après-midi ou le vendredi après-midi à un agent qui le souhaite tandis que le temps non complet est lié à un contrat horaire spécifique au poste attribué.

Monsieur BRETAGNE

Entend ces explications qui répondent à sa première question.

Madame le Maire

Regrette que Monsieur BRETAGNE s'intéresse de très près à cette question alors qu'il est bien placé pour savoir que celle-ci aurait dû être régularisée il y a quelques années.

Madame DUCOURRET

Rappelle qu'elle a déjà dit que dans beaucoup de villes, y compris à Saint-Brieuc, de même couleur que la majorité...

Madame le Maire

Demande de préciser cette « couleur », elle-même n'ayant pas de couleur.

Madame DUCOURRET

Précise qu'il s'agit de la couleur politique sous laquelle la majorité actuelle s'est présentée. Dans beaucoup de collectivités les 35 heures ne sont pas appliquées, ce n'est pas spécifique à la Mairie du Taillan-Médoc. Il est très bien que les choses se remettent en place et se régularisent, l'opposition n'a rien à redire sur ce point.

Monsieur TURPIN

Complète sa réponse à l'adresse de Monsieur BRETAGNE. Comme évoqué en commission, l'application de la nouvelle réglementation pour tous les agents concernés par l'hypothèse de la modification du temps scolaire se fera à partir du 1^{er} septembre 2018. À ce jour, les négociations sont engagées avec toutes les parties sur cette réforme des rythmes scolaires et du temps de travail.

Madame le Maire

Rappelle que la légalisation du temps de travail est un dossier majeur de ce mandat en termes de gestion du personnel. Il s'agissait de l'un des points soulevé par la Chambre régionale des Comptes parmi les différents écarts de gestion des années précédentes. C'est donc un point de plus coché dans le respect de la réglementation.

Madame le Maire ne le souligne pas souvent mais il s'agit d'une vraie fierté car cette délibération est le fruit d'une collaboration entre les services municipaux, les services mutualisés, les élus et les représentants du personnel. Elle tient à remercier très sincèrement chacun pour l'important travail mené pendant quasiment un an, et en particulier Daniel qui a suivi ce dossier pendant toute cette durée.

Avant chaque CT se tiennent des réunions de travail avec les représentants du personnel pour étudier les dossiers plus en profondeur, un travail que beaucoup de collectivités ont eu des difficultés à mener avec les représentants des organisations syndicales. Avec cette délibération, au Taillan-Médoc, un cap a été passé, un état d'esprit s'est instauré dans les relations avec les organisations syndicales, celui, au-delà du dialogue, de la co-construction. C'est ce qui explique que ce projet sur le temps de travail ait obtenu l'unanimité du comité technique.

Avec ce nouveau règlement, la règle fondamentale des 35 heures est désormais respectée. Au-delà, c'est l'aboutissement de tout un bilan. Voici les grands points qui ont été réglés ces trois dernières années en termes d'amélioration des conditions de travail des agents :

- La suppression des taux d'avancement de grade pour assumer les choix d'avancement : ces taux, qui étaient auparavant capés, ont été mis à 100 %. Quand des agents veulent évoluer, il n'est pas question de se cacher derrière l'incapacité de faire évoluer tout le monde parce que la réglementation impose 50 %. En d'autres termes, la Mairie fera évoluer tout le monde si elle le souhaite et donnera des explications si elle décide que certains agents ne feront pas partie du lot, décision qu'elle saura assumer.
- La remise à plat des frais de déplacement : la plus grande partie n'était pas du tout prise en charge jusqu'ici.
- La remise à plat des astreintes, un point qui avait été également souligné au cours du contrôle réalisé par la Chambre régionale des Comptes.
- La mise en place d'une participation à la prévoyance. Cette décision va au-delà de la réglementation car il ne s'agit absolument pas d'une obligation ; elle fait suite aux échanges avec les représentants du personnel.
- La reprise en main de la procédure d'évaluation du personnel. Les résultats des évaluations doivent être rendus dans l'année aux personnes concernées ; or, certains agents n'avaient toujours pas eu ces

résultats depuis leur évaluation réalisée en 2012. Ce retard a donc été rattrapé, un travail de régularisation a été mené et une procédure a été mise en place qui permet désormais d'être dans les temps.

- Concernant le bien-être au travail et la lutte contre la pénibilité, acquisition de matériel pour essayer d'améliorer les conditions de travail dans les écoles (verres en plastique, matériel de nettoyage, points d'eau supplémentaires, laveuses automatiques, etc.).

- L'acquisition de mobiliers pour faciliter le travail des agents comme la borne d'accueil de la Mairie et réalisation de certains travaux avec les moyens dont la Ville dispose (film occultant sur les fenêtres de l'hôtel de ville, câblage pour changer le sens des bureaux, climatisation...). Il faut savoir que certains agents travaillaient dans un couloir, devaient supporter des températures allant de 10 °C l'hiver à 40 °C l'été.

- Le développement progressif de la formation pour tendre vers un vrai plan de formation qui n'existait pas non plus.

- Le changement de l'intégralité du parc informatique pour faciliter le quotidien des agents (dû à la Métropole).

- L'instauration d'un dialogue réel au sein des instances de dialogue social, avec là aussi des réunions préparatoires systématiques.

- La remise à plat, en cours, du document unique.

- La titularisation de plusieurs agents qui cumulaient des contrats successifs depuis plus de 12 ans pour certains. Aujourd'hui il n'existe plus que des contrats de 5 ou 6 ans, estimant que l'on est capable de savoir au bout d'un certain temps si la personne peut être gardée ou non. Seules résident quelques exceptions sur des secteurs comme l'animation, en particulier dans ces périodes de changement de rythmes scolaires.

- Travail mené sur la pose des congés : certains agents connaissaient en effet leur date de départ en vacances d'été au mois de juin ou peu de temps avant Noël pour les congés de fin d'année.

Un important chantier vient de débiter, celui de la refonte du régime indemnitaire car le dispositif mis en place sous l'ancienne mandature est illisible, incohérent et injuste. Les agents sont tous traités de la même manière, sans grille de lecture claire, sans prendre en compte leur ancienneté, la particularité de leur poste ou leur investissement personnel. L'objectif est de mettre fin à ces dispositions anti-managériales, d'améliorer les conditions de travail dans le respect de la loi et dans le respect des agents qui travaillent au quotidien pour les Taillannais, agents que Madame le Maire remercie bien sincèrement. Pour rendre un service public performant auprès de la population il faut dans un premier temps que les personnes qui travaillent à ce service public se sentent bien dans leur poste et bien dans leur travail.

POUR : 20 voix

ABSTENTIONS : 4 voix (Mmes KOCIEMBA – DUCOURRET – MM. BRETAGNE – CAVALLIER)

Madame le Maire

Souhaiterait connaître la raison de l'abstention du groupe de l'opposition, sachant que ce travail a été vu avec les représentants du personnel, représentants syndiqués et donc bien informés sur la loi, et sachant que ce point est passé par le service juridique de la Métropole. Madame le Maire demande donc pourquoi l'opposition s'abstient en dépit de l'avis de ces personnes.

Monsieur BRETAGNE

Reconnait qu'un travail très intéressant a été mené sur ce nouveau règlement mais la loi est simple : les heures supplémentaires sont majorées de 25 % et les heures complémentaires de 10 %. Si ce principe s'appliquait, l'opposition aurait voté pour ; comme ce n'est pas le cas, elle s'abstient, estimant en effet que le personnel pourrait être un peu mieux récompensé en se voyant majorer de 10 % ses heures complémentaires. Monsieur BRETAGNE transmettra sur ce point un document qu'il laissera au Directeur général des services.

Madame le Maire

Demande au Directeur général des services de faire passer le texte. Elle pense que cette réflexion reflète

l'état d'esprit de l'opposition et explique aussi pourquoi trois ans ont été nécessaires pour régulariser la gestion menée ces quinze dernières années par l'ancienne municipalité.

Monsieur BRETAGNE

Dit que cette interprétation appartient la majorité mais qu'elle reste son interprétation.

Madame le Maire

En conclut qu'il s'agit d'une divergence de fond.

4 - ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES

Monsieur TURPIN

Fait part des informations suivantes :

Il s'agit d'une délibération classique de groupement de commande, qui permet de regrouper plusieurs entités pour un seul marché, rationalisant ainsi les achats et permettant de faire des économies d'échelle.

En l'occurrence, un groupement de commandes dédié aux équipements indissociables (y compris maintenance, assistance, contrôles, entretien et renouvellement) permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement.

Il vous est donc proposé de valider cette démarche de groupement de commande avec Bordeaux Métropole, l'Opéra National de Bordeaux Aquitaine, les villes de Bordeaux, Bruges, Ambarès-et-Lagrave.

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose :

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles réglementaires et levées d'anomalies, de gros entretien et de renouvellement pour des équipements indissociables des bâtiments permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement.

Les équipements indissociables n'entrent pas dans une catégorie spécifique d'équipements liés à l'activité du site concerné ou à son usage.

Ils se définissent par deux critères cumulatifs :

- Équipements présents aux regards des régies de construction et de classement.
- Équipements qui nécessitent un contrôle technique obligatoire confié à un organisme de contrôle ou à un prestataire agréé.

Les équipements indissociables visés par ce groupement sont notamment les suivants :

- Ascenseurs,
- Chauffage/Chaudières murales,
- Incendie/moyens de secours,
- Postes haute tension,
- VMC,
- Climatisation,
- Groupes électrogènes
- Paratonnerre.

Cette liste est non exhaustive

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commande dédié aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires et levées d'anomalies, de gros entretien et de renouvellement pour des équipements indissociables des bâtiments avec un groupement à durée indéterminée entre Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux, l'Opéra National de Bordeaux Aquitaine, et les villes de Bruges, Ambarès-et-Lagrave et le Taillan-Médoc.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne les prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires et levées d'anomalies, de gros entretien et de renouvellement pour des équipements indissociables des bâtiments permettant les maintenances curatives et préventives.

Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

A cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement. La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

A ce titre, Bordeaux Métropole procèdera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal ou du conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

1. d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes « aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires et levées d'anomalies, de gros entretien et de renouvellement pour des équipements indissociables des bâtiments ».
2. d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
3. d'autoriser le Président de Bordeaux Métropole à lancer au nom du groupement de commandes les marchés publics, accords-cadres et/ou marchés subséquents
4. d'autoriser le Maire du Taillan-Médoc à signer la convention ainsi que tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017 ;

Considérant qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service pour les besoins propres de Bordeaux métropole et pour ceux des membres du groupement,

Décide

1. **DE CONSTITUER** un groupement de commandes dédié aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires et levées d'anomalies, de gros entretien et de renouvellement pour des équipements indissociables des bâtiments entre Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux, l'Opéra National de Bordeaux Aquitaine, et les villes de Bruges, Ambarès-et-Lagrave et le Taillan-Médoc.
2. **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive de groupement jointe en annexe.
3. **DE DESIGNER** la Bordeaux Métropole comme coordonnateur du groupement. Bordeaux Métropole à ce titre procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants ainsi qu'à la notification et à la signature des marchés.
4. **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.
5. **D'INSCRIRE** les dépenses résultant des marchés sur les crédits ouverts à cet effet pour les exercices 2018 et suivants.
6. Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24 voix (Unanimité)

5 - ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MISE EN CONFORMITÉ, D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉCONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

Monsieur TURPIN

Fait part des informations suivantes :

Au même titre que la délibération précédente, il vous est proposé de valider la constitution d'un groupement de commandes dédié aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments avec Bordeaux Métropole, le CCAS de Bordeaux, les villes de Bordeaux, Bruges, Ambarès-et-Lagrave.

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose,

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié aux travaux d'entretien, de mise en Conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commande dédié aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments avec un groupement à durée indéterminée entre Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux, Le Centre Communal d'action sociale de Bordeaux, et les villes de Bruges, Ambarès-et-Lagrave et le Taillan-Médoc.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne les travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments.

Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

A cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être

établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement. La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal ou du conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

1. **d'autoriser** la constitution d'un groupement de commandes « aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments ».
2. **d'accepter** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
3. **d'autoriser** le Président de Bordeaux Métropole à lancer au nom du groupement de commandes les marchés publics, accords-cadres et/ou marchés subséquents
4. **d'autoriser** le Maire du Taillan-Médoc à signer la convention ainsi que tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017 ;

Considérant qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service pour les besoins propres de Bordeaux métropole et pour ceux des membres du groupement,

Décide

1. **DE CONSTITUER** un groupement de commandes dédié aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments entre Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux, Le Centre Communal d'action sociale de Bordeaux, et les villes de Bruges, Ambarès-et-Lagrave et le Taillan-Médoc.
2. **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive de groupement jointe en annexe.
3. **DE DESIGNER** la Bordeaux Métropole comme coordonnateur du groupement. Bordeaux Métropole à ce titre procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants ainsi qu'à la notification et à la signature des marchés.
4. **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.
5. **D'INSCRIRE** les dépenses résultant des marchés sur les crédits ouverts à cet effet pour les exercices 2018 et suivants.
6. Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24 voix (Unanimité)

6 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR L'ÉCOLE JEAN POMETAN

Madame VOEGELIN CANOVA

Fait part des informations suivantes :

La Commune du Taillan-Médoc compte à ce jour 1 073 élèves répartis sur trois ensembles scolaires.

Durant les précédentes mandatures, les municipalités avaient fait le choix d'accueillir une partie des élèves dans des modulaires dont certains datent de plus de trente ans. En avril 2014, quatre classes se trouvaient encore dans ces préfabriqués.

La suppression desdits préfabriqués et la rénovation des écoles sont deux des axes majeurs du projet politique de l'équipe municipale en place.

Aussi, depuis plus de deux ans, les services communaux travaillent à la suppression de ces modulaires, ce qui a déjà permis à une classe de Cours Préparatoire ainsi qu'à une classe du RASED (réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté) d'intégrer des locaux en dur.

L'école maternelle Jean Pometan compte encore deux salles de classe installées dans des modulaires. Avec l'appui de la Direction des Bâtiments, une étude de faisabilité a été lancée pour agrandir l'école afin d'accueillir ces élèves dans des locaux en dur. Cette extension nécessite également de revoir l'organisation globale de l'espace, ainsi que la taille de certaines autres classes, de l'office, de la salle des maîtres, du préau, etc. Il s'agit d'un projet global d'extension et de réhabilitation de l'existant (mises en conformité sécurité, accessibilité, etc.) portant l'école de 707 m² à plus de 1 030 m². Mais il s'agit surtout de la plus grosse opération d'investissement de la Commune sur le mandat.

Toutefois, la réhabilitation et l'extension des écoles constituent une charge importante pour la Commune.

Le coût total de cette opération est estimé, au sortir de la phase APD (avant-projet définitif), à 1 161 884,52 € TTC, soit 968 237,10 € HT, pour la solution de base.

À cela s'ajoutent trois variantes qui seront choisies fin décembre :

- Variante n° 1 : extension du préau pour 55 464,00 € TTC, soit 46 220,00 € HT.
- Variante n° 2 : végétalisation des toitures de l'extension pour 57 120,00 € TTC, soit 47 600,00 € HT.
- Variante n° 3 : remplacement des menuiseries du bâtiment existant pour 48 480,00 € TTC, soit 40 400,00 € HT.

Afin de mener à bien ce projet, la municipalité a d'ores et déjà engagé une réflexion sur le financement d'un tel investissement et proposera les crédits nécessaires à son financement, tant en dépenses qu'en recettes, lors du vote du budget de l'exercice 2018 et sur les suivants.

À ce titre, et au regard des catégories d'investissements des projets éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2018, il paraît opportun de soumettre ce projet à l'attribution de cette subvention.

Il est donc proposé :

- d'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services préfectoraux au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018, destinée au financement, à un taux maximum, des travaux d'extension et de réhabilitation de l'École Jean Pometan.
- de déterminer le plan de financement.
- d'autoriser Madame le Maire à diligenter toute procédure utile ou à signer tout document.
- de demander une dérogation visant à obtenir l'autorisation de commencer les démarches avant la

réception de l'acte attributif de la subvention.

- de charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

Madame VOEGELIN CANOVA, rapporteur, expose :

La Commune du Taillan-Médoc compte, au 1^{er} septembre 2017, 1 073 élèves répartis sur trois ensembles scolaires.

Durant les précédentes mandatures, les municipalités avaient fait le choix d'accueillir une partie des élèves dans des modulaires dont certains datent de plus de trente ans. En avril 2014, quatre classes se trouvaient encore dans ces préfabriqués.

La suppression de ces préfabriqués et la rénovation des écoles sont deux des axes majeurs du projet politique de l'équipe municipale en place.

Aussi, depuis plus de deux ans, les services communaux travaillent à la suppression de ces modulaires, ce qui a déjà permis à une classe de Cours Préparatoire ainsi qu'à une classe du RASED d'intégrer des locaux en dur.

L'école maternelle Jean Pometan compte encore deux salles de classe installées dans des modulaires. Avec l'appui de la Direction des Bâtiments, une étude de faisabilité a été lancée pour agrandir l'école afin d'accueillir ces élèves dans des locaux en dur. Cette extension nécessite également de revoir l'organisation de l'espace, ainsi que la taille de certaines autres classes, de l'office, etc. Il s'agit d'un projet global d'extension et de réhabilitation de l'existant (mises en conformité sécurité, accessibilité, etc.) portant l'école de 707 m² à plus de 1 030 m². Mais il s'agit surtout de la plus grosse opération d'investissement de la Commune sur le mandat.

Toutefois, la réhabilitation et l'extension des écoles constituent une charge importante pour la Commune.

Le coût total de cette opération est estimé, au sortir de la phase APD, à :

1 161 884,52 € TTC, soit 968 237,10 € HT, pour la solution de base

55 464,00 € TTC, soit 46 220,00 € HT pour la variante n° 1, extension du préau

57 120,00 € TTC, soit 47 600,00 € HT pour la variante n° 2, végétalisation des toitures de l'extension

48 480,00 € TTC, soit 40 400,00 € HT pour la variante n° 3, remplacement des menuiseries du bâtiment existant.

Afin de mener à bien ce projet, la municipalité a d'ores et déjà engagé une réflexion sur le financement d'un tel investissement et proposera les crédits nécessaires à son financement, tant en dépenses qu'en recettes, lors du vote du budget de l'exercice 2018 et sur les suivants.

À ce titre, et au regard des catégories d'investissements des projets éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2018, il paraît opportun de soumettre ce projet à l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal ;

Vu, les articles n°L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 ;

Vu la commission municipale du 4 décembre 2017 ;

Considérant l'intérêt général que représentent les travaux prévus et la nécessité de recourir à des cofinancements ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services préfectoraux au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018, destinée au financement, à un taux maximum, des travaux d'extension et de réhabilitation de l'Ecole Jean Pometan.
2. **De déterminer** le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses HT		Recette	
Travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean Pometan – solution de base	968 237,10 €	État (DETR) 35 %	385 859,98 €
Variant n° extension préau	46 220,00 €		
Variante n° 2 végétalisation toitures extension	47 600,00 €	Autofinancement commune	716 597,12 €
Variante n° 3 remplacement des menuiseries du bâtiment existant	40 400,00 €		
Total	1 102 457,10 €	Total	1 102 457,10 €

3. **D'autoriser** Madame le Maire à diligenter toute procédure utile ou à signer tout document afin d'obtenir la subvention ;
4. **De demander** une dérogation visant à obtenir l'autorisation de commencer les démarches avant la réception de l'acte attributif de la subvention.
5. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire

S'assure que les élus ont bien eu la délibération sur table. Les options figurent dans le cadre de la demande de subvention.

POUR : 24 voix (Unanimité)

7 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR LE TERRAIN SYNTHÉTIQUE

Monsieur HACHE, rapporteur, expose :

La Commune du Taillan-Médoc a construit en 2006 un terrain synthétique dans l'enceinte de son stade municipal.

Le terrain synthétique, accueille des clubs, associations, écoles et particuliers, et régulièrement des matchs de football à 11 et à 7 homologués par la F.F.F. (Fédération Française de Football).

De dimensions d'environ 100 m par 60 m, sa structure est toujours correcte, mais il présente des signes importants d'usures, particulièrement sur la première moitié du terrain (adjacente aux vestiaires). Un renouvellement du gazon synthétique est donc nécessaire.

Toutefois, le renouvellement du terrain synthétique du stade municipal constitue une charge importante pour la Commune.

Le coût total de cette opération est estimé à 338 490 € TTC, soit environ 282 075 € HT, hors maîtrise d'œuvre, sachant que la livraison se fera sur l'été 2018.

Afin de mener à bien ce projet, la municipalité a d'ores et déjà engagé une réflexion sur le financement d'un tel investissement, acté des aides auprès de partenaires tels que l'UEFA et Bordeaux Métropole, et proposera les crédits nécessaires à son financement, tant en dépenses qu'en recettes, lors du vote du

budget de l'exercice 2018.

À ce titre, et au regard des catégories d'investissements des projets éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2018, il paraît opportun de soumettre ce projet à l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal ;

Vu, les articles n°L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 ;

Vu la commission municipale du 4 décembre 2017 ;

Considérant l'intérêt général que représentent les travaux prévus et la nécessité de recourir à des cofinancements ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services préfectoraux au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018, destinée au financement, à un taux maximum, des travaux de renouvellement du terrain synthétique du stade municipal.
2. **De déterminer** le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses HT	Recettes
Travaux de renouvellement du terrain synthétique du stade 075,00 € municipal	État (DETR) 33,71 % 95 094,19 €
	UEFA (« programme héritage ») 74 150,81 €
	Bordeaux métropole (20 % du HT) 56 415,00 €
	Autofinancement commune (20 %) 56 415,00 €
TOTAL 075,00 €	TOTAL 282 075,00 €

3. **D'autoriser** Madame le Maire à diligenter toute procédure utile ou à signer tout document afin d'obtenir la subvention ;
4. **De demander** une dérogation visant à obtenir l'autorisation de commencer les démarches avant la réception de l'acte attributif de la subvention.
5. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24 voix (Unanimité)

8 - SUBVENTION AU TITRE DU DÉPASSEMENT DE LA CHARGE FONCIÈRE – OPÉRATION MÉSOLIA CHEMIN DE LA HOUN DE CASTETS

Monsieur GABAS, rapporteur, expose,

La commune du Taillan-Médoc participe au développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur son territoire. Elle accompagne les bailleurs sur les surcoûts fonciers pesant sur l'équilibre de leurs opérations.

Un programme en cours est susceptible de recevoir cette aide au titre de la surcharge foncière :

- MESOLIA située Chemin de la Houn de Castets :

- Références cadastrales : AY 11
- Programme : 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)

Compte tenu de l'intérêt de cette opération au regard des objectifs fixés par les lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain et n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation financière de 20 000 € à MESOLIA.

Le versement de cette subvention interviendra en 2017 à hauteur de 20 000 €.

Vu la Commission municipale du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Décide

1. **d'autoriser** l'attribution à MESOLIA d'une subvention au titre du dépassement de charge foncière de 20 000 € pour le projet de 31 logements situé Chemin de la Houn de Castets, selon les modalités de versement susvisées,
2. **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération,
3. **d'imputer** cette dépense à l'article 204182 du budget,
4. **d'inclure** ce montant dans le calcul des dépenses déductibles du prélèvement lié à l'application de l'article 55 de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain.

POUR : 24 voix (Unanimité)

9 - RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE BUSSAGUET – RD 1215 – CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ENTRE LE SDEEG ET LA COMMUNE

Monsieur SAINT-VIGNES

Fait part des informations suivantes :

L'Article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dispose que la réalisation d'une opération intéressant plusieurs maîtres d'ouvrage peut aboutir à la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique.

Cette disposition implique un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage. Notre commune rencontre ce cas de figure en tant que maître d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Bussaguet.

Il apparaît opportun de confier, à titre temporaire, cette maîtrise d'ouvrage au SDEEG, la commune restant décisionnaire du programme des travaux ainsi que du choix du matériel.

Cette démarche offrant une plus grande souplesse administrative et une meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de maîtrise d'œuvre avec le SDEEG.

Monsieur SAINT-VIGNES, rapporteur, expose,

L'Article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dite Loi MOP, dispose que la réalisation d'une opération intéressant plusieurs maîtres d'ouvrage peut aboutir à la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique.

Cette disposition implique un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage suivant des modalités administratives, techniques et financières bien précises.

Notre commune rencontre ce cas de figure en tant que maître d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Bussaguet.

L'objectif poursuivi étant de faciliter la coordination du chantier, il paraît nécessaire de confier cette maîtrise d'ouvrage unique à la structure dont l'intervention sera la plus lourde.

Aussi, il apparaît opportun de confier, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de l'éclairage public au SDEEG.

La Commune reste décisionnaire du programme des travaux ainsi que du choix du matériel.

S'agissant des modalités financières de cette prestation de service effectuée par le SDEEG, la collectivité s'engage à rembourser le SDEEG sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la Collectivité.

Cette démarche offrant une plus grande souplesse administrative et une meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels (7 %) appliqués par le SDEEG.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention en annexe de la présente.

POUR : 24 voix (Unanimité)

10 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE : BIBLIO GIRONDE ET SON RÉSEAU PARTENAIRE

Madame REGLADE

Fait part des informations suivantes :

Depuis 1986, la lecture publique est une compétence obligatoire du Conseil Départemental. La Bibliothèque Départementale de Prêt a vocation à apporter son concours aux communes de moins de 10 000 habitants pour le développement de la lecture publique.

Le Conseil Départemental de la Gironde a adopté un « Schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopérations numériques » pour les années 2017-2023. La Bibliothèque Départementale de Prêt est à cette occasion devenue Biblio-Gironde. Le règlement d'intervention définissant les aides financières susceptibles d'être apportées par le département a également fait l'objet de modifications en 2016. Ainsi, les communes de moins de 10 000 habitants du territoire métropolitain peuvent signer un conventionnement de base avec le département et bénéficier des aides financières destinées aux « Bibliothèques point-lecture ». Les opérations susceptibles d'être subventionnées au Taillan-Médoc concernent l'équipement informatique, l'équipement numérique, les projets innovants et les créations d'emploi.

Afin de fixer les modalités de partenariat avec le Département de la Gironde, il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Madame REGLADE, rapporteur, expose :

Héritée en 1986, dans le mouvement des lois de décentralisation, la lecture publique est une compétence obligatoire du Conseil Départemental. La Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) a, dans ce cadre réglementaire, vocation à apporter son concours aux communes de moins de 10 000 habitants, aux

communautés de communes, pour le développement de la lecture publique.

Le Conseil Départemental de la Gironde a adopté un « Schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopérations numériques » pour les années 2017-2023. Il fait suite au « Plan départemental de lecture publique [2005 – 2015] », lequel a fait l'objet d'une évaluation ayant permis la déclinaison de ce nouveau schéma. La BDP (Bibliothèque Départementale de Prêt) est à cette occasion devenue Biblio-Gironde. Le règlement d'intervention définissant les aides financières susceptibles d'être apportées par le département a également fait l'objet de modifications lors de l'assemblée plénière du Conseil départemental de décembre 2015, pour une entrée en vigueur en janvier 2016. Ainsi, les communes de moins de 10 000 habitants sises sur le territoire métropolitain ont la possibilité de signer un conventionnement de base avec le département et de bénéficier des seules aides financières destinées aux « Bibliothèques point-lecture ». Les opérations susceptibles d'être subventionnées au Taillan-Médoc sont désormais les suivantes :

- Équipement informatique spécialisé (investissement) : projet d'informatisation ou de ré-informatisation de la bibliothèque : gestion des lecteurs, des collections, des prêts, site web...
- Équipement numérique (investissement) : création, gestion, et animation d'un espace multimédia en lien avec le projet initial de la médiathèque, création d'un nouveau service multimédia à la population, aide à la mise à disposition de la population de nouvelles ressources numériques.
- Projet innovant (investissement ou fonctionnement) : mise en œuvre de dispositifs originaux de conquête de nouveaux publics, d'instauration de nouvelles relations à la population plaçant la bibliothèque au cœur de multiples services possibles.
- Création d'emploi : création d'un emploi de catégorie A, B, C de la filière culturelle ; création d'un emploi d'animateur multimédia.

Afin de concrétiser et de fixer les modalités de partenariat avec le Département de la Gironde, il convient de signer une convention, précisant notamment les engagements du département et ceux de la commune du Taillan-Médoc, en matière de lecture publique. Cette convention est signée pour une durée de 3 ans, puis renouvelée par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017 ;

Vu la convention jointe en annexe de cette délibération ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

1. **De conclure** avec le département de la Gironde, la convention de partenariat jointe à la présente délibération ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de partenariat.

POUR : 24 voix (Unanimité)

11 - CHARTE D'UTILISATION DES DONNÉES DE VIGIFONCIER

Madame SABAROTS

Fait part des informations suivantes :

Dans le cadre de sa mission de veille foncière, la SAFER Aquitaine Atlantique a conclu une Convention de partenariat avec Bordeaux Métropole à laquelle la Commune adhère.

Dans le prolongement de celle-ci, une Charte conclue entre la Commune du Taillan-Médoc et la SAFER

Aquitaine Atlantique a pour objet de définir le cahier des charges relatif à l'usage des données de « VIGIFONCIER » et d'autoriser la Commune du Taillan-Médoc à accéder à un compte VIGIFONCIER pour éditer des documents.

Ce compte permet l'accès aux informations relatives aux projets de vente, aux appels à candidatures émis par la SAFER en vue de la rétrocession de foncier et aux rétrocessions réalisées par la SAFER. Ce service de veille foncière est mis à disposition de la commune à titre gracieux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la Charte d'utilisation de ces données sur la plateforme VIGIFONCIER et d'autoriser Madame le Maire à signer la Charte avec la SAFER Aquitaine Atlantique.

Madame SABAROTS, rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa mission de veille foncière, la SAFER Aquitaine Atlantique a conclu une Convention de partenariat avec Bordeaux Métropole à laquelle la Commune adhère. Dans le prolongement de celle-ci, une Charte conclue entre la Commune du Taillan-Médoc et la SAFER Aquitaine Atlantique a pour objet :

- de définir précisément le cahier des charges relatif à l'usage des données mises à disposition à travers le dispositif national appelé « VIGIFONCIER ».
- d'autoriser la Commune du Taillan-Médoc à accéder à un compte VIGIFONCIER et d'éditer des documents à partir de ce dernier.

Le compte VIGIFONCIER permet l'accès au module « Veille Foncière » exposant sous forme de tableaux et d'une cartographie les informations relatives aux notifications des projets de vente issues des déclarations d'intention d'aliéner, aux appels à candidatures émis par la SAFER en vue de la rétrocession de foncier et aux rétrocessions réalisées par la SAFER. Ce service de veille foncière, accessible 24 heures/24 et 7 jours/7 est mis à disposition de la commune du Taillan-Médoc à titre gracieux.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la Convention de partenariat de veille foncière entre la SAFER et Bordeaux Métropole adoptée lors du Conseil métropolitain du 19 mai 2017,

Vu la commission municipale du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. **D'approuver** les termes de la Charte d'utilisation des données de VIGIFONCIER
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer la Charte avec la SAFER Aquitaine Atlantique.

POUR : 24 voix (Unanimité)

12 - FORÊT COMMUNALE - VENTE DE BOIS À DES PARTICULIERS – DÉSIGNATION DES PARCELLES

Madame SABAROTS

Fait part des informations suivantes :

Le plan de gestion de la forêt communale du Taillan-Médoc, défini par l'Office National des Forêts, a été approuvé par le Conseil Municipal du 31 mai 2011. En application de ce document, des coupes de bois dédiées à la vente aux particuliers sont prévues chaque année – et l'année 2018 ne fait pas exception – sur les parcelles forestières 1f, 11f, 13f, 5f et 6f.

Concernant la vente de bois aux particuliers il est rappelé qu'un tirage au sort sera effectué afin de déterminer le lot qui sera exploité par chaque particulier désigné dans les désignations de sécurité.

Chaque particulier retenu devra s'acquitter de la somme de 10 € par stère auprès du Régisseur Municipal, sachant que Chaque vente de bois aux particuliers devra faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et du propriétaire de la forêt avant toute intervention.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser les ventes de bois de gré à gré pour les parcelles forestières ci-dessus mentionnées à destination de particuliers et d'autoriser Madame SABAROTS à signer les contrats de vente/délivrance pour le compte de la collectivité.

Madame SABAROTS, rapporteur, expose,

Le plan de gestion de la forêt communale du Taillan-Médoc, défini par l'Office National des Forêts, a été approuvé par le Conseil Municipal du 31 mai 2011.

En application de ce document, des coupes de bois dédiées à la vente aux particuliers sont prévues pour l'année 2018 sur les parcelles forestières 1f, 11f, 13f, 5f et 6f.

Concernant la vente de bois aux particuliers, il est rappelé que :

- Un tirage au sort sera effectué afin de déterminer le lot qui sera exploité par chaque particulier désigné ;
- Chaque particulier retenu devra s'acquitter de la somme de 10 € par stère auprès du Régisseur Municipal ;
- Chaque vente de bois aux particuliers devra faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et du propriétaire de la forêt avant toute intervention.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2011,

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. **De procéder** à des ventes de bois de gré à gré pour les parcelles forestières 1f, 11f, 13f, 5f et 6f à destination de particuliers désignés par tirage au sort pour leur usage personnel.
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
3. **D'autoriser** Madame SABAROTS Irène à signer les contrats de vente/délivrance pour le compte et sous la responsabilité de la collectivité.

POUR : 24 voix (Unanimité)

13 - FORÊT COMMUNALE – EXPLOITATION DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – DÉSIGNATION DES PARCELLES

Madame SABAROTS, rapporteur, expose,

Le plan de gestion de la forêt communale du Taillan-Médoc, défini par l'Office National des Forêts, a été approuvé par le Conseil Municipal du 31 mai 2011.

L'ONF a proposé à la Ville un programme des coupes de l'année 2018. En application de ce document, l'exploitation de bois par un exploitant forestier est prévue en 2018 sur les parcelles 8b, 13b, 13c, 3b, et 4b.

L'Office National des Forêts se charge chaque année de choisir ledit exploitant à l'issue d'une procédure de marchés publics.

Ces coupes régulières sont maîtrisées et contrôlées au travers du plan de gestion et elles sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'écosystème forestier.

Le Conseil Municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Forestier,
Vu le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2011,
Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1. D'émettre** un avis favorable à l'exploitation de bois sur les parcelles forestières 8b, 13b, 13c, 3b, et 4b sur l'année 2018.
- 2. D'autoriser** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

POUR : 24 voix (Unanimité)

14 - OPÉRATION COCON 33 – ISOLATION DES COMBLES PERDUS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF – APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Madame SABAROTS, rapporteur, expose :

Nombreuses sont les collectivités locales à constater la hausse régulière des charges énergétiques liées à leur patrimoine bâti. Une des solutions réside dans la rénovation thermique des bâtiments.

Aussi, le Département de la Gironde, avec l'appui technique de l'Agence locale de l'énergie et du climat de la métropole bordelaise et de la Gironde (Alec), engage une opération collective d'envergure auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. L'objectif est d'isoler les combles perdus, non aménageables et accessibles, des bâtiments communaux. Des travaux rapides et simples à mettre en œuvre, grâce au choix d'un isolant « soufflé », dans des combles accessibles.

Le principe passe par l'adhésion au groupement de commandes, organisé par le Département et l'Alec, pour optimiser le coût des travaux et simplifier les démarches.

Les gains de ce projet sont :

- La réduction des charges énergétiques ;
- Le gain de temps par la simplification des démarches administratives et techniques par la mutualisation des achats publics ;
- La stimulation de la production locale d'isolants biosourcés et l'emploi local non délocalisable ;
- L'affichage d'une gestion responsable, exemplaire en termes d'économies d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre ;
- Un investissement durable et l'amélioration du confort des usagers des bâtiments.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 30 juin et 14 décembre 2016 relatives à la politique départementale en matière de transition énergétique et précarité énergétique,

Considérant que l'opération Cocon 33 a pour objectif d'isoler massivement les combles perdus, des bâtiments publics des collectivités girondines et permettra :

- de contribuer à réduire les charges énergétiques qui pèsent sur les budgets des collectivités et

d'améliorer l'état du patrimoine public,

- d'activer une dynamique locale pour mobiliser les collectivités et les acteurs du territoire Girondin autour des enjeux de la transition énergétique, en termes d'économies d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre
- d'obtenir le soutien financier d'un fournisseur d'énergie pour faciliter la réalisation des travaux via le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie

Considérant que la société EDF, demandeur de certificats d'économies d'énergie (CEE), a eu un rôle actif et incitatif, matérialisé par une contribution décrite dans le projet de convention figurant en annexe 3, dans la décision d'entreprendre les travaux d'isolation des combles perdus sur la liste de bâtiments constituant l'annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que la commune renforce son engagement dans la lutte contre le changement climatique à travers cette démarche exemplaire de maîtrise de la demande en énergie et de réduction des émissions de gaz et effets de serre de ses bâtiments publics,

Vu la commission municipale du 4 décembre 2017 ;

Considérant l'intérêt général que représentent les travaux prévus ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. **D'approuver** l'acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-joint en annexe 2, pour la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus, et au sein duquel le Département de la Gironde exercera le rôle de coordonnateur au sens de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le rôle de mandataire au sens de l'article 3 de loi MOP ;
2. **D'approuver** notre adhésion au dit groupement pour l'ensemble des bâtiments identifiés à l'annexe 1 et assortis pour chacun d'une estimation des prestations à mettre en œuvre, qui est considéré comme le programme de travaux à réaliser dans le cadre du groupement de commande ;
3. **De nous engager**, lorsque des travaux préalables, dits connexes de remise en état des combles, clos ou couvert, sont identifiés sur l'estimation des prestations à mettre en œuvre, à ce que l'ensemble de ces travaux soient réalisés par la collectivité avant le lancement des travaux objets du groupement ;
4. **De prévoir** toutes les inscriptions nécessaires à notre budget afin d'honorer les engagements résultant de la présente délibération, en remboursement des sommes avancées par le Département mandataire, conformément à l'article 6.2. de l'acte constitutif du groupement de commande et au regard du programme de travaux défini en annexe 1 de la présente délibération ;
5. **D'approuver** le projet de convention de partenariat avec la société EDF, tel que figurant en annexe 3, pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie qui seront générés par les travaux d'isolation des combles perdus ;
6. **D'attester** que lesdits travaux ne feront l'objet d'aucune valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un autre tiers demandeur que la société EDF et qu'à ce titre, l'ensemble des documents permettant de valoriser ces opérations au titre du dispositif des CEE ne seront pas utilisés pour une valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un partenaire autre que EDF ;
7. **De donner mandat** au Département de la Gironde, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, pour représenter la commune à la convention de partenariat conclue avec la société EDF et signer, en notre nom tous les documents relatifs à cette opération. Le présent mandat autorise également le Département de la Gironde, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser au nom de la commune la contribution versée par EDF, pour la valorisation des CEE ;
8. **D'approuver** l'incitation financière du projet de convention avec le Partenaire obligé EDF, par MWh cumac sur la moyenne, avec une valeur fixée à 3,25 € HT ;
9. **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération ;
- 10 **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24 voix (Unanimité)

Monsieur BASTARD

Fait part des informations suivantes :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales. Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes : *[voir tableau]*.

Fonctionnement : à préciser que la somme de 2 481 € de charges exceptionnelles « Administration générale Maire – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » est la conséquence du contrôle URSSAF, somme qui reste très minime ramenée aux cotisations URSSAF qui s'élèvent à plus de 560 000 € sur la commune.

Investissement : 75 731 € : pour l'essentiel il s'agit de 75 000 € correspondant aux surcharges foncières ajustées. Sur le poste d'investissement du budget d'environ 2 M€, cette subvention réajustée ne pèse pas énormément et sera par ailleurs récupérée puisque ces surcharges foncières viennent en déduction des pénalités.

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales. Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-3 481,00 €	
	822 611 Voirie communale et routes - Contrats de prestations de services	-3 481,00 €	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 481,00 €	
	0200 6712 Administration générale Mairie - Amendes fiscales et pénales	1 000,00 €	
	0200 6718 Administration générale Mairie – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 481,00 €	
TOTAL		0,00 €	0,00 €

INVESTISSEMENT

			DEPENSES	RECETTES
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	75 731,00 €	
	01 2041511	Opérations non ventilables - GFP ratt.- Biens mobiliers, matériel et études	731,00 €	
	820 204182	Services communs - Autres organismes publics- Bâtiments et installations	75 000,00 €	
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-75 731,00 €	
	01 2111	Opérations non ventilables - Terrains nus	-75 731,00 €	
TOTAL			0,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n° 20 en date du 6 avril 2017 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2017 ;

Vu, la délibération n° 16 en date du 5 octobre 2017 relative à la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2016 ;

Vu, la commission municipale du 4 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

1. **D'approuver** la décision modificative n° 2 au budget communal 2017, dont le détail est présenté dans le tableau joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;
2. Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 20 voix

ABSTENTIONS : 4 voix (Mmes KOCIEMBA – DUCOURRET – MM. BRETAGNE – CAVALLIER)

16 - EXERCICE BUDGÉTAIRE 2018 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur BASTARD

Fait part des informations suivantes :

Jusqu'à l'adoption du budget prévue en mars 2018, le maire est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2017 ;
- à mandater le capital de la dette ;
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2017 déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;
- à liquider et à mandater les crédits de paiement des autorisations de programme prévus pour l'exercice 2018 par délibération.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 [voir tableau].

À noter que les « Autorisations de programme/Crédits de paiement (AP/CP) » nécessitent des transferts dans leur mise à jour. Il s'agit notamment de l'extension de l'école maternelle Jean Pometan, une AP/CP qui a été ouverte en juin dernier, pour 750 000 €. Les deux autres lignes n'ont pas de report puisqu'elles sont clôturées.

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévue en mars 2018, le maire est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2017 ;
- à mandater le capital de la dette ;
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2017 déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;
- à liquider et à mandater les crédits de paiement des autorisations de programme prévus pour l'exercice 2018 par délibération.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 comme suit :

Dépenses hors Autorisation de Programme/Crédits de Paiements (AP/CP) :

Chapitre		Crédits ouverts sur l'exercice 2017	Plafond des 25 %	Montant proposé
20	Immobilisations incorporelles	117 302,08 €	29 325,52 €	29 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	174 116,00 €	43 529,00 €	43 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 142 304,57 €	285 576,14 €	285 500,00 €
23	Immobilisations en cours	706 131,40 €	176 532,85 €	176 500,00 €

Autorisations de Programme/Crédits de paiements :

Pour les AP/CP, les crédits provisoires seront les crédits de paiement 2018 prévus dans les AP/CP en cours y compris dans leurs mises à jour, à savoir :

		CP 2018
AP201002	Groupe scolaire TABARLY	- €
AP200901	Construction d'un Pôle Culturel	- €
AP201701	Extension de l'école Maternelle Jean Pometan	750 000,00 €

Vu L'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14

Vu la Commission municipale du 4 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

1. **d'autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif 2018, des crédits provisoires d'investissement énoncés ci avant.
2. **Le Directeur Général des Services et le Comptable Public** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 20 voix

ABSTENTIONS : 4 voix (Mmes KOCIEMBA – DUCOURRET – MM. BRETAGNE – CAVALLIER)

17 - PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – DÉCISION – APPROBATION

Monsieur BASTARD

Fait part des informations suivantes :

Cette délibération est pour partie la continuité de la première délibération qui a été présentée.

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence. La Commission locale d'évaluation des transferts de charges a été mise en place en juillet 2014. Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge du 27 octobre 2017 a revu les bases pour la révision des attributions de compensation qui s'appliquera lors du Conseil de Bordeaux Métropole le 26 janvier 2018.

Les estimations financières relatives au transfert des compétences suivantes ont été examinées lors de cette commission du 27 octobre 2017 :

- compétence « vélo »,
- espaces publics dédiés à tout mode de déplacement,
- mutualisation des archives.

Enfin, les membres de la CLETC ont été informés :

- du cycle 3 de la mutualisation qui concerne 4 communes : Bègles, Floirac, Lormont, Le Taillan-Médoc,
- de la régularisation des évolutions de niveaux de service qui sont intervenues entre le cycle 1 et/ou 2 de la mutualisation et 2017 (13 communes : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-blanc, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Le Taillan-Médoc).
- de la révision des taux de charges de structure de la commune de Bègles suite à la mutualisation de nouveaux services supports.

Les impacts financiers de ces transferts ont été un peu évoqués dans la première délibération. En résumé, pour la commune du Taillan-Médoc, du fait de ce transfert de compétences des espaces dédiés à tout mode de déplacement et de la mutualisation (révision des niveaux de service, et cycle 3), l'attribution de compensation sera impactée au global de + 67 871 euros sur l'exercice 2018 selon le détail suivant :

- Révision de niveau de service : - 15 451 euros ;
- Mutualisation cycle 3 : 58 726 euros en AC de fonctionnement, 3 311 euros en AC d'investissement, soit + 62 037 euros ;
- Transfert de compétences : 2 374 euros en AC de fonctionnement, 18 911 euros en AC d'investissement, soit + 21 285 euros.

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de Bordeaux Métropole afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des

16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du Code général des impôts (CGI), à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés. Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation : les Conseils municipaux doivent l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (il s'agit de la majorité prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir : les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes membres ou la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes membres).

Depuis la mise en place des attributions de compensation d'investissement en 2017, conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), les attributions de compensation peuvent être révisées librement par délibérations concordantes du conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC.

In fine, le Conseil de Métropole doit s'assurer que les conditions de majorité requises sont respectées et déterminer le nouveau montant de l'attribution de compensation à verser aux communes membres ou à recevoir. Le vote du montant des attributions de compensation se fera à la majorité simple du Conseil de Métropole, lors de sa séance du 26 janvier 2018.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 27 octobre 2017 :

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à LA CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 La CUB en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont fait l'objet de trois rapports d'évaluation par la CLETC : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015 et le 21 octobre 2016.

Les évaluations des charges transférées le 27 octobre 2017 serviront de base pour la révision des attributions de compensation au Conseil de Métropole du 26 janvier 2018.

Les estimations financières relatives aux transferts des compétences suivantes ont été examinées par la CLETC :

- compétence « vélo »,
- espaces publics dédiés à tout mode de déplacement,
- mutualisation des archives.

Enfin, les membres de la CLETC ont été informés :

- du cycle 3 de la mutualisation qui concerne 4 communes : Bègles, Floirac, Lormont, Le Taillan-Médoc,
- de la régularisation des évolutions de niveaux de service qui sont intervenues entre le cycle 1 et/ou 2 de la mutualisation et 2017 (13 communes : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-blanc, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Le Taillan-Médoc).
- de la révision des taux de charges de structure de la commune de Bègles suite à la mutualisation de nouveaux services supports.

Les impacts financiers des transferts 2017 :

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évaluées par la CLETC et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation sous réserve de l'approbation du rapport de la CLETC dans les conditions de majorité requises sont présentés en annexe 3 au présent rapport avec un détail par compétence en annexe 2.

Par ailleurs, l'annexe 3 indique pour information, l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2018 en consolidant les transferts de charges évaluées par la CLETC, et la compensation financière pour les communes mutualisant leurs services avec la Métropole (régularisation cycle 1, 2 et mutualisation cycle 3).

Pour la Commune du Taillan-Médoc du fait du transfert de compétences des espaces dédiés à tout mode de déplacement, et de la mutualisation (révision des niveaux de service, et cycle 3), l'attribution de compensation AC sera impactée de + 67 871 euros sur l'exercice 2018 (cf. annexe 3) selon le détail suivant :

- Révision de niveau de service : - 15 451 euros ;

- Mutualisation cycle 3 : 58 726 euros en AC de fonctionnement, 3 311 euros en AC d'investissement, soit + 62 037 euros ;
- Transfert de compétences : 2 374 euros en AC de fonctionnement, 18 911 euros en AC d'investissement, soit + 21 285 euros.

Ceci étant exposé, il est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

VU l'article 71 III de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) à l'unanimité lors de la séance du 27 octobre 2017,

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017,

Considérant que le rapport de la CLETC du 27 octobre 2017 doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils municipaux dans les conditions fixées à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE

- **D'approuver** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges CLETC en date du 27 octobre 2017 joint en annexe 1 ;
- **D'accepter** le transfert des espaces publics dédiés à tous modes de déplacement à Bordeaux Métropole tels que détaillés dans le rapport de la CLETC approuvé le 27 octobre 2017 ;
- **D'accepter** le transfert de la compétence vélo tel que détaillé dans le rapport de la CLETC approuvé le 27 octobre 2017 ;
- **D'arrêter** le montant des charges transférées à 21 285 euros pour les compétences ci-dessus énoncées comme détaillé en annexe 2 ;
- **D'arrêter** le montant des charges transférées au titre du cycle 3 de la mutualisation et de la révision de niveau de service, soit un total de 46 586 euros, selon le détail exposé ci-dessus. ;
- **D'arrêter** le montant de l'attribution de compensation d'investissement pour 2018 à verser à Bordeaux Métropole à 132 015 euros et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 2 497 514 euros.
- **D'autoriser** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 20 voix

ABSTENTIONS : 4 voix (Mmes KOCIEMBA – DUCOURRET – MM. BRETAGNE – CAVALLIER)

Monsieur BASTARD

Fait part des informations suivantes :

Afin d'assurer le fonctionnement des services communs avant le transfert effectif à Bordeaux Métropole des marchés ou contrats conclus par les communes, le Conseil métropolitain a décidé par délibération du 25 mars 2016 d'autoriser les communes ayant mutualisé leurs services à engager des dépenses pour le compte des services communs, qui leur sont ensuite remboursées par Bordeaux Métropole dans le cadre de conventions de remboursement, sur la base des montants réellement payés.

Ce dispositif, exceptionnel et temporaire, ne devait pas excéder une durée maximale de deux ans à compter de sa mise en place en 2016. Ainsi, les conventions de remboursement signées avec les communes ayant mutualisé leurs services au 1^{er} janvier 2016 arrivent à terme le 31 décembre 2017.

Deux ans après le démarrage du cycle 1 de la mutualisation, il s'avère que certains marchés n'ont pas pu être cédés à Bordeaux Métropole, car ils répondent à court terme à un besoin partagé par la commune et la Métropole. De plus, certains achats de faible montant au niveau communal sont effectués par les communes sans contractualisation formalisée.

En conséquence, lorsqu'il n'a pas été possible de transférer un contrat à Bordeaux Métropole, ou lorsque la dépense au niveau métropolitain atteint un seuil nécessitant la passation d'un marché, les communes continuent à court terme à effectuer des dépenses pour les besoins des services communs.

Dans l'attente que cette situation se régularise, il est proposé de prolonger de deux ans la convention initiale par la voie d'avenants modifiant concernant la durée. Dès lors que ces besoins communs seront pris en compte dans le cadre d'un marché ou contrat notifié par Bordeaux Métropole, les communes n'auront plus à passer de commandes sur leurs propres marchés et ne pourront plus prétendre à un remboursement de frais.

La convention spécifie bien une durée de 4 ans au total, c'est-à-dire les 2 ans initiaux qui ont été revus à 4 ans.

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

Par délibération 2015-723 du 27 novembre 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe de cession en totalité ou pour partie des marchés contractés par les communes, dans le cadre des cycles 1 et suivants de la mutualisation, justifié par les contraintes de fonctionnement des services communs, qui s'est matérialisé par la conclusion d'avenants de cession ou par le transfert de contrats à Bordeaux Métropole.

Afin d'assurer le fonctionnement des services communs avant le transfert effectif à Bordeaux Métropole des marchés ou contrats conclus par les communes, le Conseil métropolitain a décidé, par délibération 2016-128 du 25 mars 2016, d'autoriser les communes ayant mutualisé leurs services à engager des dépenses pour le compte des services communs, qui leur sont ensuite remboursées par Bordeaux Métropole dans le cadre de conventions de remboursement, sur la base des montants réellement payés.

Dans ce cadre, il a été également décidé dans l'article 7 de chaque convention, que ce dispositif exceptionnel et temporaire ne devait pas excéder une durée maximale de deux ans à compter de la mise en place des services communs.

Ainsi, les conventions de remboursement signées avec les communes ayant mutualisé leurs services au 1^{er} janvier 2016 arrivent à terme le 31 décembre 2017.

Deux ans après le démarrage du cycle 1 de la mutualisation, il s'avère que certains marchés n'ont pas pu être cédés à Bordeaux Métropole, car ils répondent à court terme à un besoin partagé par la commune et la Métropole. Les communes ont conservé la gestion de ces marchés afin de pouvoir répondre à leurs propres besoins, et elles sont amenées à engager régulièrement des dépenses pour les services communs, remboursées ensuite par la Métropole selon les modalités prévues dans les conventions.

De plus, certains achats de faible montant au niveau communal sont effectués par les communes sans contractualisation formalisée. A l'échelle métropolitaine, ces achats atteignent une volumétrie nécessitant la mise en œuvre de procédures de consultation, après recensement et consolidation des besoins au niveau de la Métropole.

En conséquence, lorsqu'il n'a pas été possible de transférer un contrat à Bordeaux Métropole, ou lorsque la dépense au niveau métropolitain atteint un seuil nécessitant la passation d'un marché, les communes

continuent à court terme à effectuer des dépenses pour les besoins des services communs.

Dans l'attente que cette situation se régularise, il est proposé de prolonger de deux ans la durée des conventions de remboursement, par la voie d'avenants modifiant l'article 7 des conventions signées avec les communes.

Dans ces conditions, dès lors que les besoins des services communs seront pris en compte dans le cadre d'un marché ou contrat notifié par Bordeaux Métropole, les communes n'auront plus à passer de commandes sur leurs propres marchés pour le compte de la Métropole, et ne pourront plus prétendre à un remboursement de frais éventuellement engagés pour ces mêmes besoins.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Ainsi,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L.5211

VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

VU les délibérations n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

VU la délibération n° 2015/0722 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé les conventions de création de services communs avec les communes du cycle 1 ainsi que leurs annexes,

VU la délibération n° 2016/662 du 2 décembre 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé les conventions de création de services communs avec les communes du cycle 2 ainsi que leurs annexes,

VU la délibération n° 2015/0723 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé le principe de cession des marchés contractés par les communes, justifié par les contraintes de fonctionnement des services mutualisés,

VU la délibération n° 2016/0128 du 25 mars 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a autorisé la signature de conventions de remboursement des dépenses engagées par les communes pour les besoins des services communs,

VU la délibération N° 12 du 31 mars 2016 par laquelle la Ville du Taillan-Médoc a autorisé la signature de conventions de remboursement des dépenses engagées par les communes pour les besoins des services communs,

VU la Commission Municipale du 4 décembre 2017,

Le Conseil Municipal

Décide

1. **D'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de remboursement des dépenses engagées par la commune pour les besoins des services communs portant à 4 années sa durée d'application.
2. **De charger** le Directeur Général des Services et le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 20 voix

ABSTENTIONS : 4 voix (Mmes KOCIEMBA – DUCOURRET – MM. BRETAGNE – CAVALLIER)

19 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur BASTARD

Fait part des informations suivantes :

L'admission en non-valeur correspond en quelque sorte à des pertes que la commune constate sur des recouvrements. Elle concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs ou de montant inférieur au seuil de recouvrement forcé autorisé.

L'admission en non-valeur d'une créance correspond à un apurement comptable mais n'éteint pas la dette. Le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Il est donc proposé sur les créances suivantes :

- Année 2014 : 29 €
- Année 2015 : 285,46 €
- Année 2016 : 97,22 €
- Année 2017 : 30,70 €.

Soit un total de 442,38 € de non-valeurs à admettre.

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs ou de montant inférieur au seuil de recouvrement forcé autorisé (soit 30 €). Il s'agit donc de créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeur d'une créance correspond à un apurement comptable mais n'éteint pas la dette. Le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Au vu de l'état récapitulatif produit par le Comptable du Trésor arrêté à la date du 4 octobre 2017, il est proposé d'admettre en non-valeur les recettes suivantes :

Sur l'année 2014 :

- Titre n° 190 pour un montant de 13,50 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 65 pour un montant de 15,50 € Combinaison infructueuse d'actes

Sur l'année 2015 :

- Titre n° 250 pour un montant de 4,05 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 250 pour un montant de 8,10 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 526 pour un montant de 21,32 € Surendettement et décision effacement de dette
- Titre n° 547 pour un montant de 8,10 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 584 pour un montant de 29,04 € Surendettement et décision effacement de dette
- Titre n° 628 pour un montant de 14,85 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 850 pour un montant de 100,00 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 851 pour un montant de 100,00 € Combinaison infructueuse d'actes

Sur l'année 2016 :

- Titre n° 1226 pour un montant de 25,95 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 13 pour un montant de 5,95 € RAR inférieur au seuil des poursuites
- Titre n° 192 pour un montant de 18,50 € Surendettement et décision effacement de dette
- Titre n° 52 pour un montant de 5,40 € RAR inférieur au seuil des poursuites
- Titre n° 584 pour un montant de 3,15 € RAR inférieur au seuil des poursuites
- Titre n° 633 pour un montant de 24,08 € Surendettement et décision effacement de dette
- Titre n° 658 pour un montant de 5,10 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 97 pour un montant de 8,55 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 995 pour un montant de 0,54 € RAR inférieur au seuil des poursuites

Sur l'année 2017 :

- Titre n° 207 pour un montant de 5,40 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 335 pour un montant de 10,80 € Combinaison infructueuse d'actes
- Titre n° 350 pour un montant de 0,10 € RAR inférieur au seuil des poursuites
- Titre n° 472 pour un montant de 14,40 € Combinaison infructueuse d'actes

Soit un total de 442,38 €

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu l'état produit par le Trésorier sur les titres non recouverts en date du 4 octobre 2017 ;

Vu la Commission Municipale du 4 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'apurer régulièrement les titres irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

1. **D'admettre** en non-valeur les titres figurant sur l'état produit par le Trésorier, à savoir les titres 65 et 190 de l'année 2014, les titres 250, 526, 547, 584, 628, 850 et 851 de l'année 2015, les titres 13, 52,97, 192, 584, 833, 958, 995, 1226, et 1279 de l'année 2016 et les titres 207, 335, 350, 472 et 681 de l'année 2017 pour un montant total de **442,38 €** ;
2. **D'imputer** les crédits afférents à cette dépense au chapitre 65, article 6541 du budget principal de la commune ;
3. **De charger** le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24 voix (Unanimité)

20 - AVENANT À LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU DÉPASSEMENT DE LA CHARGE FONCIÈRE – OPÉRATION GIRONDE HABITAT CHEMIN DE MILAVY

Madame le Maire

Indique qu'il est plutôt rare d'avoir deux délibérations sur table un même jour. Il s'agit d'ajustements. Suite à la demande de l'opposition, il a été fait à l'occasion des commissions une présentation du dossier sur la zone d'activité économique.

Monsieur GABAS, rapporteur, expose,

La Commune du Taillan-Médoc participe au développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur son territoire. Elle accompagne les bailleurs sur les surcoûts fonciers pesant sur l'équilibre de leurs opérations.

Dans cette perspective, la Commune a approuvé et autorisé, par une délibération en date du 6 avril 2017, l'attribution d'une subvention à GIRONDE HABITAT au titre du dépassement de charge foncière pour le projet situé avenue de Germignan, chemin de Milavy et Chemin Peyroux sur la commune du TAILLAN-MÉDOC :

- Références cadastrales : BB 1, 2, 3 et 4 ;

- Programme : 9 logements (3 PLAI et 6 PLUS) et d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) en rez-de-chaussée.

La convention portant attribution de cette subvention a été signée par les parties le 05/05/2017.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention avec GIRONDE HABITAT, il est apparu nécessaire, pour des raisons comptables, de prendre un avenant permettant de payer le solde de la subvention en 2017 et non en 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Décide

1. **d'approuver** la modification par avenant de la convention portant attribution d'une subvention à GIRONDE HABITAT pour surcharge foncière dans le cadre de l'opération de construction de 9 logements et d'une Maison des Assistants Maternelles situé avenue de Germignan, chemin de Milavy et rue de Peyroux,
2. **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant - joint en annexe - à la convention attribuant à Gironde Habitat une subvention au titre du dépassement de charge foncière pour le projet susmentionné,
3. **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Madame le Maire

Précise que cette convention était attendue avec la validation des deux parties. Le retour de Gironde Habitat étant parvenu la veille, cela explique que cette délibération soit sur table aujourd'hui. Madame le Maire demande si ce point appelle des remarques ou des questions.

Monsieur BRETAGNE

Pense qu'il serait plus agréable de recevoir les délibérations sur table en début de Conseil.

Madame le Maire

Entend tout à fait cette remarque, c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il avait été prévu de la passer en même temps que l'autre délibération mais elle n'a pas été distribuée. Madame le Maire répète que tout sera fait à l'avenir pour éviter dans la mesure du possible ce cas de figure.

Monsieur BRETAGNE

Estime cependant que cette délibération aurait pu être évoquée en commission.

Madame le Maire

Précise à nouveau que le retour de Gironde Habitat est parvenu la veille et que la majorité ne savait pas qu'il serait possible de passer ce point en Conseil. Dans le contraire, cela aurait été bien entendu évoqué en commission. Madame le Maire demande si cette délibération appelle des remarques.

Monsieur BRETAGNE

Observe que cette subvention sera déduite de ce que la Ville paye au titre du manque de logements locatifs, c'est une action qui est donc favorable à la réalisation de ces logements.

POUR : 24 voix (Unanimité)

Madame DUCOURRET

Fait part d'une remarque concernant la décision municipale n° 2017-41, la « Signature d'une convention de formation au nom de M. Ludovic FREYGEFOND ». Elle souligne le fait M. Ludovic FREYGEFOND est absent depuis très longtemps aux réunions du Conseil municipal et se déclare par conséquent étonnée qu'il se permette de demander à la commune le financement d'une formation.

Madame le Maire

Précise que cette demande ne peut être refusée mais signale que M. FREYGEFOND a annulé la veille de

cette formation et que la commune a été obligée de payer pour rien...

Madame DUCOURRET

Rappelle à l'adresse du journaliste de *Sud-Ouest* que la dernière fois qu'elle a pris la parole, pas une ligne n'a été écrite sur son intervention. Elle avait alors accusé un certain nombre de personnes d'avoir fait des choses pas très légales. Elle profite de ce point pour souligner le fait que M. FREYGEFOND est absent au Conseil municipal et qu'il se fait payer une formation à laquelle il ne se rend pas. En revanche, il a eu le culot de venir lors de la visite de M. Juppé et, la seule chose qu'il ait faite ce jour, c'est « lécher les bottes » de ce dernier. Elle tient à signaler ce fait pour les personnes qui n'y étaient pas.

Madame le Maire

Pense que M. FREYGEFOND a peut-être changé de bord pour rejoindre le parti « La République en marche ! ». Elle précise que l'opposition présente en Conseil est donc dans la même équipe que Monsieur FREYGEFOND, et qu'elle regarde cela de l'extérieur avec beaucoup d'amusement.

Elle souhaite à chacun de bonnes fêtes de fin d'année et clôt la séance.

Yvan BASTARD	Yannick BRETAGNE	Franck CAVALLIER	Céline CHATENET <u>Absente</u>
Claudine DELAUNAY <u>Absente</u>	Christine WALCZAK	Ludovic FREYGEFOND <u>Absent</u>	Jean-Pierre GABAS
Mme L. DUCOURRET	Édouard HACHE <u>Arrivée</u> <u>durant la 2^e délibération</u>	Valérie KOCIEMBA	Agnès VERSEPUY
Dominique MORILLON	Danielle LACRAMPETTE <u>Procuration à</u> <u>Mme REGLADE</u>	Laurence MONGRARD	Stephen MARET <u>Absent</u>
Christian MAISTRIAUX	François PREVOST	Corinne REGLADE	Michèle RICHARD
Pauline RIVIERE	Michel RONDI	Irène SABAROTS <u>Arrivée</u> <u>à la 2^e délibération</u>	Jean-Luc SAINT-VIGNES
Cédric TETARD <u>Absent</u>	Marguerite TORIBIO <u>Procuration à M. TURPIN</u>	Delphine TROUBADY	Daniel TURPIN
Sigrid VOEGELIN CANOVA <u>Arrivée</u> <u>durant la 2^e délibération</u>			